



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

Sous-direction des politiques de formation et d'éducation
Bureau des examens et des certifications

Adresse : 1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP

Suivi par : Claudine LEVY

Tél : 01 49 55 52 79

Fax : 01 49 55 48 88

NOTE DE SERVICE

DGER/SDPOFE/N2007-2084

Date: 20 juin 2007

Date de mise en application : Immédiate

Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs
- les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la
Forêt (services de la formation et du
développement)

Objet : conditions d'accueil et modalités de délivrance des diplômes pour les candidats admis en cours de cycle de formation : redoublants, formations en 1 an, changements d'établissement ou d'orientation

MOTS-CLES : EXAMEN – CCF – REDOUBLANTS – DISPENSES

Destinataires	
<u>Pour exécution :</u> Administration centrale Directions régionales de l'agriculture et de la forêt Directions de l'agriculture et de la forêt des D.O.M. et des T.O.M. Inspection générale de l'agriculture Conseil général du génie rural, des eaux et forêts Inspection de l'enseignement agricole Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat	<u>Pour information :</u> Organisations syndicales de l'enseignement agricole public Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions d'accueil des candidats **en cours de cycle** et les modalités de leur évaluation : candidats redoublants, candidats qui changent d'établissement ou d'orientation en cours de cycle, candidats qui préparent le diplôme selon des parcours aménagés ou individualisés. Elle annule et remplace la note de service DGER/POFEGTP/N97/N°2005 du 3 septembre 1997.

Index :

Admission en cours de cycle, organisation du parcours de formation.

Modalités d'évaluation des candidats admis en cours de cycle

- 1- Principes
- 2 - Candidats bénéficiant de dispenses d'épreuves (sauf dispense d'EPS)
- 3 - Candidats changeant d'établissement en cours de cycle sans changer d'orientation
- 4 - Candidats changeant d'orientation en cours de cycle
- 5 - Candidats ajournés et redoublants dans la même série, option ou spécialité
- 6 - Cas particulier des candidats ajournés et redoublants en baccalauréat technologique

Annexe1 : Règles pour les dispenses

Annexe 2 : Règles générales de maintien de notes

L'admission en cours de cycle et l'organisation du parcours de formation.

Pour l'admission des élèves, apprentis ou stagiaires en formation **en cours de cycle** il est nécessaire de mettre en place un parcours de formation spécifique ou personnalisé. Celui-ci relève de la responsabilité du chef d'établissement. L'accueil de ces élèves, apprentis ou stagiaires se fait en application de la réglementation relative aux conditions d'admission en formation et aux conditions d'inscriptions aux examens. Les modalités d'accueil sont adaptées au cas par cas dans le respect du règlement intérieur de l'établissement et doivent être compatibles avec la vie de l'établissement.

Il est utile de se reporter à la Note de service DGER/SDPOFE/N2007-2034 du 19 mars 2007.

Lors d'une admission en cours de cycle de formation, un contrat est élaboré entre l'élève et l'établissement : ce contrat fixe les règles de l'organisation de la scolarité et de l'organisation de l'évaluation, notamment lorsqu'elle est réalisée par le biais de contrôles en cours de formation (CCF).

En fonction de son parcours et de ses acquis antérieurs, l'élève peut être amené à suivre une partie des enseignements dans une autre classe ou en première année du cycle. Si la structure de l'établissement le permet, il peut être aussi admis dans une classe spécifique.

Afin de tenir compte des acquis du candidat et de lui permettre de s'adapter au nouveau cycle de formation, le premier trimestre est mis à profit pour l'aider à consolider ses acquis antérieurs et à s'adapter à l'organisation de la formation proposée par l'établissement d'accueil. Il sera, éventuellement, nécessaire de recourir à l'organisation d'activités de soutien ou à la mise en place d'un tutorat.

Modalités d'évaluation des candidats admis en cours de cycle

1 – Les principes

L'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 1995 relatif aux modalités de mise en oeuvre et de validation du contrôle en cours de formation précise que « le contrôle en cours de formation concerne les candidats qui ont effectivement suivi la totalité de la formation préparatoire au diplôme postulé. »

Ceci implique, par extension, le principe suivant : seuls les candidats ayant suivi la totalité de la formation préparatoire aux épreuves qu'ils subiront peuvent bénéficier du CCF pour ces épreuves. Ce principe s'applique globalement à toutes les situations à analyser au cas par cas.

Pour ces candidats, la possibilité de bénéficier de l'évaluation en CCF est, toutefois, soumise à des conditions décrites ci-dessous et limitée par la réglementation propre à chaque diplôme.

2 - Candidats bénéficiant de dispenses d'épreuves (sauf dispense d'EPS).

A l'exception de la dispense d'EPS, les dispenses sont possibles pour les candidats titulaires d'un diplôme de même niveau ou de niveau supérieur (voir annexe 1). Ces candidats bénéficient généralement de mesures de positionnement et d'un parcours de formation dont la durée est réduite.

Les candidats déjà titulaires d'un diplôme et entrant en deuxième année d'une formation en deux ans doivent se présenter aux épreuves terminales sans bénéficier du CCF.

Toutefois :

- s'ils entrent en première année et que leur formation dure deux ans
- ou s'ils sont inscrits dans une classe spécifique (formation en 1 an)
- ou si, dans leur parcours individualisé, ils subissent la totalité des CCF prévus dans le plan d'évaluation pour chacune des épreuves qu'ils doivent présenter et qu'ils disposent d'un accord du président-adjoint de jury pour leur contrat d'évaluation,

alors ils peuvent bénéficier du CCF pour toutes les épreuves qu'ils subiront effectivement, dans la limite du règlement d'examen. Il faut souligner qu'ils doivent alors subir la totalité des CCF prévus pour chaque épreuve.

Ces candidats peuvent également choisir d'être évalués en épreuves ponctuelles terminales. Dans ce cas, ils ne présentent aucun CCF. La modalité choisie (CCF ou HCCF) s'applique à l'ensemble des épreuves à présenter.

Ainsi par exemple, un candidat titulaire d'un premier BTSA devra subir l'ensemble des CCF des épreuves non communes entre l'option (ou la spécialité) du BTSA acquis et l'option (ou la spécialité) du BTSA préparé ; un candidat titulaire d'un baccalauréat général ayant droit à la dispense des modules généraux du baccalauréat professionnel devra subir l'ensemble des CCF des épreuves E4, E5, E6 et E7.

3 - Candidat changeant d'établissement en cours de formation sans changer d'orientation

Ne sont concernés que les candidats qui changent d'établissement en cours de cycle, qui continuent leur formation dans la même série, option et spécialité du diplôme et qui ont bénéficié du CCF dans l'établissement d'origine. Les candidats n'ayant pas bénéficié de CCF dans l'établissement d'origine n'ont pas la possibilité d'en bénéficier dans le nouvel établissement.

Avant tout, il est indispensable et obligatoire que

- le changement d'établissement soit notifié par l'établissement d'origine à l'établissement d'accueil **et au SRFD**. De plus, le candidat doit être annulé dans les fichiers de Libellule de l'établissement d'origine. S'il ne l'était pas, les données encore présentes ne permettraient pas de faire valoir les notes de CCF obtenues dans le nouvel établissement lors de la remontée des notes en fin de cycle.
- l'ensemble des documents concernant le CCF de ce candidat soit envoyé par l'établissement d'origine à l'établissement d'accueil.

Le président-adjoint de jury analyse les plans d'évaluation de l'établissement d'origine et de l'établissement d'accueil. **S'ils sont comparables et compatibles**, le candidat peut s'inscrire dans l'établissement d'accueil sous la modalité en CCF (autrement, il ne bénéficie pas du CCF et présente les épreuves terminales correspondantes). Il subit alors **tous** les CCF manquants prévus dans le ruban pédagogique de l'établissement d'accueil.

L'équipe pédagogique de l'établissement d'accueil peut prendre en compte les résultats obtenus précédemment aux CCF déjà présentés sous réserve qu'ils aient déjà été passés avant l'arrivée du candidat dans l'établissement d'accueil. Elle n'est pas tenue d'organiser de nouveaux CCF pour ce candidat.

L'organisation de CCF « de positionnement » reste exceptionnelle : ceux-ci sont mis en place uniquement lorsque le plan d'évaluation de la promotion d'accueil diffère fondamentalement du plan d'évaluation subi par le candidat précédemment.

4 - Candidat changeant d'orientation en cours de cycle

Les candidats qui changent d'orientation au cours du cycle de formation peuvent bénéficier du CCF pour les modules communs aux deux formations (séries, options et spécialités) s'ils les suivent dans leur totalité et dans le même établissement. En revanche, ils doivent présenter les modules de la nouvelle série, option ou spécialité en épreuves terminales.

Si les candidats changent d'orientation et d'établissement, ils peuvent poursuivre en CCF les modules communs dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus pour les candidats qui changent d'établissement.

Par exemple, un candidat qui change d'option du BEPA présente obligatoirement les épreuves E et F en épreuve terminale. Un candidat qui change de spécialité a droit au CCF pour l'épreuve E. En baccalauréat professionnel, le candidat qui change de spécialité n'a pas droit au CCF pour l'épreuve E7.

5 - Candidats ajournés et redoublants dans la même série, option ou spécialité.

Les candidats ajournés et redoublants au sein d'une même option, spécialité ou série peuvent conserver le bénéfice de notes acquises antérieurement, selon les règles de maintien des notes prises en application des décrets de création des diplômes et décrites à l'article 6 de l'arrêté du 25 juillet 1995 fixant les modalités de mise en œuvre et de validation du CCF. (voir annexe 2).

Sous réserve d'avoir bénéficié du CCF l'année antérieure, ces candidats peuvent solliciter une nouvelle évaluation en CCF pour les modules ou les épreuves dont la note n'a pas été maintenue.

Dans ce cas :

- L'équipe pédagogique examine le relevé de notes et réalise un bilan des résultats obtenus.
- Elle met en place un « cursus » spécifique permettant au candidat de combler ses lacunes de 1^{ère} en repérant les enseignements nécessaires et en mettant en place les aides correspondantes : séquences de formation dans la classe de 1^{ère} de la promotion suivante, formations adultes, autres...
- Elle prévoit un ou des CCF correspondant à ces enseignements et qui viendront remplacer les CCF de 1^{ère} remis en cause¹.

Tous les CCF de terminale de ces modules ou épreuves doivent être repassés.

Le plan d'évaluation de rattrapage pour les enseignements de 1^{ère} doit, dans le courant du 1^{er} trimestre, être proposé au candidat et doit avoir l'accord préalable du président-adjoint de jury. Les dispositions retenues constituent un avenant au contrat pédagogique qui lie l'équipe pédagogique et le jury de l'examen. L'équipe pédagogique sera attentive à la faisabilité de ce plan d'évaluation personnalisé. Par exemple, sous réserve de l'accord du président-adjoint de jury, il est toujours possible d'organiser ces CCF de rattrapage au-delà du 1^{er} trimestre. Par ailleurs, il faudra être particulièrement attentif, dans l'intérêt du candidat, au nombre de CCF à présenter pendant l'année du redoublement.

Dans le cas où les candidats redoublants ont peu de notes de 1^{ère} à maintenir et doivent repasser une somme importante de CCF, ils peuvent choisir de se présenter à l'examen en épreuves terminales (HCCF).

¹ Le CCF de rattrapage se distingue du CCF de positionnement : le premier est appelé à se substituer à un CCF déjà subi pour lequel la note est insuffisante (dans le cas d'un redoublement) ; le second, qui reste exceptionnel, permet de compléter le plan d'évaluation qu'a suivi le candidat afin de l'intégrer dans le nouveau plan d'évaluation.

L'organisation de CCF « de positionnement » reste exceptionnelle : ceux-ci sont mis en place uniquement lorsque le plan d'évaluation de la promotion d'accueil diffère fondamentalement du plan d'évaluation subi par le candidat précédemment.

Le candidat ajourné, qui redouble dans un autre établissement sans changer d'orientation, bénéficie des mêmes dispositions que le candidat qui ne change pas d'établissement. L'équipe pédagogique de l'établissement d'accueil peut prendre en compte les résultats obtenus précédemment dans son établissement d'origine, sous réserve que les plans d'évaluation soient similaires.

Les candidats ajournés et redoublants dans une autre série, option ou spécialité ne bénéficient pas du CCF.

6 - Cas particulier des candidats ajournés et redoublants en baccalauréat technologique.

En application de l'article 11 du décret 93-1093 du 15 septembre 1993 modifié, de l'article 6 (dernier alinéa) et de l'arrêté du 25 juillet 1995 fixant les modalités de mise en œuvre et de validation du CCF, sauf exceptions listées à l'article 11 du décret ci-dessus, les candidats ajournés et redoublants ne maintiennent **aucun** des résultats de terminale : ni aux épreuves en CCF, ni aux épreuves terminales ils doivent subir à nouveau les CCF de terminale et les épreuves terminales ponctuelles.

Par ailleurs, les candidats conservent **obligatoirement** les résultats des CCF de 1^{ère}. Les équipes pédagogiques attireront l'attention des familles et des candidats, lors d'une proposition de redoublement en fin de 1^{ère}, sur le maintien obligatoire des résultats obtenus aux CCF de 1^{ère}.

En application de l'article 4 de l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié, « les candidats peuvent demander à conserver, pour la session qui suit immédiatement leur succès ou leur échec, les notes obtenues aux épreuves anticipées », qu'elles soient supérieures à 10 ou pas. En application de l'annexe 3 de l'arrêté du 24 août 2006 créant la série STAV du baccalauréat technologique, l'épreuve anticipée est l'épreuve ponctuelle terminale « La langue française, littératures et autres modes d'expression ». La note attribuée à cette épreuve peut donc être maintenue, au choix du candidat, lors de la session qui suit immédiatement son échec.

La note de service DGER/SDPOFE/N2006-2096 du 4 octobre 2006 précise également que, pour les candidats en CCF, la note attribuée à l'épreuve E1 prend en compte les résultats obtenus à l'épreuve ponctuelle terminale anticipée organisée en fin de 1^{ère} et à l'épreuve en CCF organisée avant le mois d'avril en classe de terminale. Ces deux résultats donnent lieu à une note unique calculée en points entiers. Même dans le cas où les candidats souhaitent maintenir leur note à l'épreuve anticipée, ils repassent obligatoirement le CCF de terminale.

Les élèves qui s'inscrivent l'année suivant leur ajournement hors CCF (soit qu'ils sont redoublants dans un établissement hors CCF, soit qu'ils se présentent à titre individuel), ont la possibilité de maintenir la note obtenue à l'épreuve E1 (ils ne remettent pas en cause la note obtenue précédemment au CCF de terminale).

Le Chargé de la Sous-Direction POFE

Alain SOPENA

Annexe 1 : Règles pour les dispenses

Le candidat peut faire valoir des dispenses d'épreuves dans le cadre de l'inscription à un examen en fonction du diplôme ou du titre qu'il possède.

D'une façon générale, aucune démarche n'est nécessaire pour bénéficier des dispenses lorsque le diplôme ou le titre possédé se trouve sur la liste indiquée ci-dessous. Le titre ou diplôme sera juste joint au dossier d'inscription à l'examen, pour contrôle.

Pour les titulaires d'un autre titre ou diplôme français ou étranger n'apparaissant pas ci-dessous, une dérogation est nécessaire. Celle-ci est demandée, par écrit, par le candidat à la DRAF-SRFD de sa région de résidence lors de son inscription à la **formation**.

Dans le cas d'une inscription au BTSA, la demande de dispense doit être adressée à la DGER.

Le candidat peut refuser ou bien faire valoir les dispenses auxquelles il a droit. Dans ce dernier cas, il bénéficie obligatoirement de l'ensemble des dispenses.

Inscription au CAPA

Le candidat est titulaire d'un...	Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves
diplôme de niveau V (CAP, CAPA, BEP, BEPA) ou issu d'une classe de seconde générale et technologique ou ayant suivi une scolarité complète en BEPA ou BEP	C1, C2, C3 et C4.
CAPA Productions horticoles et il s'inscrit au CAPA Travaux paysagers et inversement	C1, C2, C3, C4, P1, P2 et MAP
CAPA PAUM ou Productions horticoles ou Travaux forestiers et il se présente à la même option du CAPA pour une autre spécialité ou bien il se présente à une autre de ces trois options	C1, C2, C3, C4 et P1

Inscription au BEPA

Le candidat est titulaire d'un...	Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves
BEPA et cherche une deuxième option ou d'un BEP de l'EN ou d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau IV	ET1, A, B, C, D et facultative.
BEPA de la même option : il cherche une deuxième spécialité	ET1, A, B, C, D, E et facultative

Inscription au Baccalauréat technologique STAV

Le candidat est titulaire d'un	Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves
Baccalauréat général ou technologique d'une autre série ou spécialité	E1, E2, E3, E4, E5 et E6

Inscription aux baccalauréats professionnels de l'enseignement agricole (toutes séries)

Le candidat est titulaire d'un	Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves
bac général ou technologique ou professionnel autre que ceux de l'enseignement agricole, ou d'un BTA ou d'un BT ou d'un diplôme supérieur	E1, E2 et E3
bac professionnel de l'enseignement agricole, sauf exceptions (TCVA, TCV-PHJ, TVCQ(PA), TVCQ(VS) et canin-félin)	E1, E2, E3, E4 et E6.
bac pro de l'enseignement agricole TCVPHJ ou TVCQ(PA) et (VS)	E1, E2, E3 et E6.
bac pro Conduite et gestion de l'élevage canin et félin	E1, E2, E3 et E6 S'il choisit bac TCVA, dispense supplémentaire E4.

Inscription aux baccalauréat professionnels de l'enseignement agricole (exceptions)

Le candidat est titulaire d'un bac pro	Il s'inscrit au bac pro	Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves
TCVPHJ ou TVCQ(PA) et (VS)	TCVA ou Canin-félin	E1, E2, E3 et E6 et E4
TVCQ(PA) et (VS)	TCVPHJ	E1, E2, E3 et E6 et E5.
TCVPHJ ou TVCQ(PA) et (VS)	TVCQ(PA) ou TVCQ(VS),	E1, E2, E3 E4, E5 et E6
TCVA	Toutes séries	E1, E2, E3 et E6
TCVA	TCVPHJ, TVCQ(PA) ou TVCQ(VS),	E1, E2, E3, E5 et E6
TCVA	Canin et félin	E1, E2, E3, E4 et E5 et E6

Inscription au BTA

Le candidat est titulaire d'un	Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves
Baccalauréat, BT de l'EN ou diplôme ou titre homologué au niveau IV au moins	ET1, B, C et facultative
BTA, il cherche une autre option du BTA	ET1, A, B, C et facultative

Inscription au BTSA

Le candidat est titulaire d'un	Il a droit à dispense de l'ensemble des épreuves
BTSA, BTS, DUT, DEUG, DEUST ou dérogation signée par le ministre.	ET1, A, B, C et EPS.
BTSA de la même option : I cherche une deuxième spécialité du BTSA GEMEAU, IAA, GPN ou TC	ET1, ET2, A, B, C et D
BTSA de la même option. Il cherche une deuxième spécialité du BTSA TV	ET1, ET2, A, B, C, D et E.

Annexe 2 :
Règles de maintien des notes des épreuves obligatoires
Candidats ajournés scolarisés en CCF ou non scolarisés (hors cas particuliers)

Les épreuves de diplôme (EPD) sont composées d'épreuves en CCF et/ou d'épreuves ponctuelles (anticipées ou terminales).

Deux formes de maintien des notes des EPD :

- soit le maintien de la note moyenne coefficientée des notes de CCF **et** des épreuves ponctuelles : maintien global de la note d'EPD
- soit le maintien de la note des CCF indépendamment de la note des épreuves ponctuelles : maintien de sous-parties de la note d'EPD

Examen	Composition des notes des épreuves (EPD)	Statut des candidats	Possibilité de maintien	Maintien portant sur
BTSA	Deux groupes d'épreuves : un premier groupe d'épreuves uniquement ponctuelles, un deuxième groupe d'épreuves uniquement en CCF	Candidats scolarisés en CCF	maintien des notes > ou = à 10	note globale de chaque EPD
		Candidats non scolarisés	maintien des notes sans condition de valeur	note globale de chaque EPD
BAC TECHNO	Chaque épreuve de diplôme (EPD) est composée d'une note de CCF et d'une note d'épreuve ponctuelle	Candidats scolarisés en CCF	aucun maintien possible, mais possibilité de maintien des épreuves anticipées l'année qui suit l'échec	la seule note de l'épreuve ponctuelle terminale anticipée de l'épreuve E1
		Candidats non scolarisés	maintien des notes > ou = à 10	note globale de chaque EPD
BAC PRO	Certaines épreuves sont uniquement en CCF, d'autres uniquement ponctuelles, d'autres sont composées de notes de CCF et de notes d'épreuves ponctuelles	Candidats scolarisés en CCF	maintien des notes > ou = à 10	Sous-parties de la note d'EPD (notes CCF/ET)
		Candidats non scolarisés	maintien des notes > ou = à 10	note globale de chaque EPD
BTA	Deux groupes d'épreuves : un groupe d'épreuves uniquement ponctuelles, un groupe d'épreuves uniquement en CCF	Candidats scolarisés en CCF	maintien des notes > ou = à 10	sous-parties de la note d'EPD (par module)
		Candidats non scolarisés	maintien des notes sans condition de valeur	note globale de chaque EPD
BEPA	Deux groupes d'épreuves : un premier groupe d'épreuves uniquement ponctuelles, un deuxième groupe d'épreuves uniquement en CCF	Candidats scolarisés en CCF	maintien des notes > ou = à 10	sous-parties de la note d'EPD (par module)
		Candidats non scolarisés	maintien des notes sans condition de valeur	note globale de chaque EPD
CAPA	certaines épreuves sont uniquement en CCF, d'autres uniquement ponctuelles, d'autres sont composées de notes de CCF et de notes d'épreuves ponctuelles	Candidats scolarisés en CCF	maintien des notes > ou = à 10	sous-parties de la note d'EPD (notes CCF/ET)
		Candidats non scolarisés	maintien des notes sans condition de valeur	note globale de chaque EPD